



IC
64 119

PRÉFECTURE
—
DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5ème BUREAU

ARRETE N° 89/IC/107

64021 PAU CEDEX
Tél. 59.27.60.00 - (poste 3613)
Télex n° 570818

autorisant la Société Anonyme d'Exploitation
(S.A.E.) ALBERDI à exploiter un dépôt de
carcasses de véhicules hors d'usage à BIRIATOU,
au lieu-dit "Carrière de Mankarroa"

Référence : ML/MY

Dossier suivi par Mme LACHAUD

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (journal officiel du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Société Anonyme d'Exploitation (S.A.E.) ALBERDI - dont le siège social est zone industrielle des "Joncaux" à HENDAYE - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de BIRIATOU au lieu-dit "Carrière de Mankarroa", en bordure de la R.N. 111, (section A, parcelles N° 16p, 17p, 22p, 543p et 739p), un établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, dont la surface utilisée sera de 7000 m2 ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88/IC/237 en date du 15 novembre 1988 prescrivant une enquête publique dans la commune de BIRIATOU, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les administrations compétentes consultées sur ce projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BIRIATOU et d'URRUGNE (une partie du territoire de cette commune étant comprise dans le rayon d'affichage) ;

.../...

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date des 15 et 24 mars 1989 ;

VU l'avis donné le 4 avril 1989 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que le stockage et l'activité de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sont soumis à autorisation par référence à la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société Anonyme d'Exploitation (S.A.E.) ALBERDI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BIRIATOU - au lieu-dit "Carrière de Mankarroa", en bordure de la RN 111 (section A, parcelles N° 16p, 17p, 22p, 543p et 739p) - un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

Cet établissement est visé par la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- installation soumise à AUTORISATION :

. rubrique N° 286 : dépôt de véhicules hors d'usage d'une superficie de 7000 m².

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1 - Dispositions générales :

1.1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 29 octobre 1987, complété le 10 mars 1988, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande susvisée devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

1.2 - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

- Principes généraux :

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l) sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l) d'une station d'épuration
- hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).

3.2 - Eaux vannes - eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Dès la notification du présent arrêté, il sera installé à la sortie de la fosse septique toutes eaux un filtre à sable vertical d'au moins 25 m² de surface.

3.3 - Prévention des pollutions accidentelles :

3.3.1 - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées. Si nécessaire, il conviendra de mettre en place des décanteurs déshuileurs.

.../...

3.3.2.- Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, devront selon leur nature être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir sera identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4 - Prévention du bruit :

4.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commercia- les et industrielles	65	60	55

4.5 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

4.6 - L'inspecteur des installations classées pourra demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Déchets :

5.1 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets devront être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4 - Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret N° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985) et le 24 mars 1989 (J.O. du 31 mars 1989).

Elles seront collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

6 - Prévention des risques :

6.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et le chef du centre de secours d'HENDAYE, notamment en ce qui concerne l'implantation d'un poteau d'incendie présentant un débit de 1 000 l/mn pendant 2 heures.

6.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

.../...

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

6.7 - Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 20 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

7 - Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu au point 6.3.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret N° 77-1133 (susvisé) modifié, l'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Le dépôt sera exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

.../...

En particulier,

- 1) le terrain sera entouré d'une clôture d'une hauteur de 2,50 m.
- 2) la hauteur maximale de stockage des véhicules sera également limitée à 2,50 m.
- 3) le terrain sera quadrillé par des allées de circulation d'une largeur minimale de 3 m permettant l'accès aux véhicules d'intervention et de protection contre l'incendie.
- 4) le pétitionnaire réalisera un assainissement convenable du terrain.
- 5) les opérations éventuelles de lavage et de dégraissage des pièces détachées auront lieu sur une aire bétonnée étanche. Les eaux issues de ces opérations devront subir un déshuilage et une décantation avant rejet dans le réseau d'assainissement.
- 6) le terrain sera maintenu en bon état d'ordre et de propreté. En particulier, toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des serpents et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
- 7) tout brûlage de déchets, de quelque nature qu'ils soient, sera interdit dans l'établissement.
- 8) la quantité de pneumatiques usagés pouvant être stockée même momentanément dans l'établissement ne pourra, en aucun cas, excéder 30 mètres cubes.
- 9) la quantité de papiers ou de cartons usagés pouvant être stockée même momentanément dans l'établissement ne pourra, en aucun cas, excéder 50 tonnes.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et, après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 6

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BIRIATOU et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BIRIATOU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 11

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
- M. le Maire de BIRIATOU,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. Philippe ALBERDI, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Exploitation (S.A.E.) ALBERDI, zone industrielle "Les Joncaux" à HENDAYE, S/C de M. le Maire de BIRIATOU,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire d'URRUGNE (commune dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage fixé à 0,5 km).

Fait à PAU, le **25 AVR. 1989**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier BOUCART



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,

Marie-Thérèse SARRADE

M. T. Sarade